2° Dix-huit heures par an dans celles d'au moins mille salariés.

. 2143 – 16 – 1 LQI n°2015-994 du 17 a001 2015 - art. 9

Chaque délégué syndical peut utiliser des heures de délégation, hormis celles mentionnées à l'article L. 2143-16, pour participer, au titre de son organisation, à des négociations ou à des concertations à un autre niveau que celui de l'entreprise ou aux réunions d'instances organisées dans l'intérêt des salariés de l'entreprise ou de la branche.

Les heures de délégation sont de plein droit considérées comme temps de travail et payées à l'échéance normale. L'employeur qui entend contester l'utilisation faite des heures de délégation saisit le juge judiciaire.

Dictionnaire du Droit privé

> Temps de travail

Les heures utilisées pour participer à des réunions qui ont lieu à l'initiative de l'employeur ne sont pas imputables sur les temps de délégation.

 $2143-19 \\ {}_{\text{Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007}}$ 

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Dans les entreprises de travail temporaire, les heures de délégation utilisées entre deux missions, conformément à des dispositions conventionnelles, par un délégué syndical salarié temporaire pour l'exercice de son mandat sont considérées comme des heures de travail.

Ces heures sont réputées être rattachées, pour ce qui concerne leur rémunération et les charges sociales y afférentes, au dernier contrat de travail avec l'entreprise de travail temporaire au titre de laquelle il avait été désigné comme délégué syndical.

service-public.fr

- > Déléqué syndical : Heures de délégation du délégué syndical
- > Qu'est-ce qu'une section syndicale ? : Crédit d'heures section syndicale

Sous-section 2 : Déplacements et circulation.

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. m Jp.Appel I Jp.Admin. B Juricaf

Pour l'exercice de leurs fonctions, les délégués syndicaux peuvent, durant les heures de délégation, se déplacer hors de l'entreprise.

Ils peuvent également, tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail, circuler librement dans l'entreprise et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission,

p. 275 Code du travai